Extrait du SNUipp-FSU des Landes.

http://40.snuipp.fr

GREVE MODE D'EMPLOI ET CONSIGNES SYNDICALES

- Consignes syndicales -

Date de mise en ligne : lundi 13 fvrier 2012

Description :

La grève, un droit, son mode d emploi

SNUipp-FSU des Landes.

Copyright © SNUipp-FSU des Landes.

- Droit syndical
- Avant la grève

  - la déclaration d'intention
  - la lettre aux familles à imprimer
  - le clic pour la grève pour informer le syndicat de la mobilisation.

- Pendant la grève
- Après la grève
- Rôle des directeurs d'école
- Retenues sur traitement pour fait de grève

Droit syndical

Droit de grève

* L. 73-4 du 2 janvier 1973 * Code du travail, CHAPITRE premier, section II, Art. L 521-3 * C. du 30/07/2003

La cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une des organisations syndicales représentant la catégorie professionnelle.

Il peut être national, départemental ou local.

Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement.

Il précise les motifs du recours à la grève, les catégories concernées.

Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée.

Consignes syndicales permanentes Qui fait grève ?

L'ensemble des instituteurs et des professeurs des écoles ont droit de grève, les adjoints comme les directeurs, les personnels spécialisés, les enseignants en stage, les titulaires, les non-titulaires, les stagiaires, les professeurs des écoles recrutés sur liste complémentaire, les conseillers pédagogiques, les aides-éducateurs, les assistants d'éducation …

Les aides-éducateurs et les assistants d'éducation ont également le droit de grève.

Les seuls personnels n'ayant pas le droit de grève sont les chefs d'établissement du second degré.

Copyright © SNUipp-FSU des Landes.

L'ensemble des instituteurs et des professeurs des écoles, titulaires, non titulaires, vacataires, en formation, en stage. Les directeurs d'école et les IMFAIEN peuvent également faire grève car ils ne sont ni chefs d'établissement, ni fonctionnaires d'autorité.

C'est ce qui ressort du décret n 88-343 du 11 avril 1988 qui donne la liste des emplois de chefs d'établissement, et de la réponse du ministre de l'Education à une question écrite (J.O. du 31.1.76) qui établit, à cet égard, une distinction très nette entre le directeur d'école et le chef d'établissement de collège ou de lycée.

Résister aux tentatives d'intimidation

N'accorder aucun crédit aux informations de la radio, de la télévision, de la presse qui transmettent des communiqués indiquant que les écoles assurent l'accueil des élèves.

Des pressions sont parfois exercées sur les directeurs par l'Administration pour maintenir les écoles ouvertes. Il s'agit d'un abus de pouvoir. Seule une réquisition individuelle, signée du préfet (procédure exceptionnelle, jamais utilisée) est à prendre en considération. L'Inspecteur d'Académie n'en a pas le pouvoir.

Evidemment, le succès massif d'une grève est la meilleure garantie contre les pressions qui pourraient s'exercer sur les personnels.

En organisant des assemblées générales de grévistes le matin de la grève dans les localités, non seulement les grévistes se donnent les moyens de débattre de l'action, préparer les manifestations diverses etc., mais ils peuvent prendre collectivement toute disposition nécessaire en cas de problème dans un des établissements. La solidarité doit s'organiser pour qu'aucun collègue ne reste isolé.

haut

Avant la grève

Les grévistes informent les familles dès que possible, et au plus tard la veille, par écrit, qu'il n'y aura pas classe. Dans toute la mesure du possible, obtenir un accusé de réception de la famille (exemple : signature sur le carnet de correspondance). Ils informent aussi l'Inspection Académique au moins 48 heures avant en envoyant leur déclaration d'intention.

- la déclaration d'intention
- la lettre aux familles à imprimer
- le clic pour la grève pour informer le syndicat de la mobilisation.

Ils en informent également le directeur et tous ceux qui sont concernés par l'organisation d'une activité à laquelle eux ou leurs élèves participent (cantine, étude, transport scolaire, piscine, etc.)

Une information plus complète, précisant les raisons et les objectifs de l'arrêt de travail peut être diffusée à l'initiative des organisations syndicales ou des associations de parents d'élèves, voire des collègues grévistes.

Lorsqu'un pli de cette nature est confié aux enfants, il faut prendre les précautions d'usage : pli cacheté ou agrafé, ou remis si possible à la sortie des locaux scolaires.

Copyright © SNUipp-FSU des Landes.

1 - S'il y a des non grévistes, la veille au soir, les directeurs grévistes afficheront un tableau des services qui devront être assurés par les maîtres présents (accueil, récréation, cantine, garderie, étude). Le faire émarger par les intéressés

2 - Si tous les maîtres sont grévistes, l'école est fermée à clef, afin que nul ne puisse y entrer.

Apposer à l'entrée de l'école une affiche annonçant "Ecole en grève. Pas de classe". Si c'est le cas, ajouter "ni cantine, ni étude"

3 - Prévenir le maire

Dans tous les cas, le directeur gréviste, pas plus que ses adjoints grévistes, n'est tenu de surveiller les élèves, ni d'être sur place.

4 - Envoyer la déclaration d'intention de faire grève à l'IA.

Tous les collègues en responsabilité d'une classe ce jour-là doivent envoyer la déclaration préalable qui doit parvenir 48 heures au moins avant la grève, comprenant un jour de classe (jour ouvré). Exemple : pour une grève le jeudi, la déclaration doit parvenir lundi soir au plus tard. Celle-ci peut-être adressée par télécopie (fax) ou courrier (Attention à tenir compte des délais d acheminement si le courrier est posté).

haut

Pendant la grève

Aucune communication ne sera faite à l'extérieur (renseignements généraux, police..) sur la situation dans l'établissement (nombre et identité des grévistes etc.)

Ne répondez pas aux sondages. Pas même à l'administration : dans le décret n87 53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs, il était précisé "il (le maître directeur) rend compte aux autorités académiques auxquelles il adresse toutes informations demandées par elles".

Or dans le décret 89-122 du 24.2.1989 (B.O. n10 du 9 mars 89) qui a abrogé et remplacé le précédent, cet alinéa a été purement et simplement supprimé. Par contre, chaque école fera connaître au plus vite à la section départementale du SNUipp, le nombre et le pourcentage de grévistes, et tout incident ou tentative d'intimidation qui nécessiterait une intervention rapide.

haut

Après la grève

Pour les retenues de salaires, il appartient à l'Administration de faire la preuve de la participation à la grève. Ainsi les grévistes, quelle que soit leur fonction, ne répondent à aucune enquête, ne s'inscrivent sur aucune liste, ne signent quelque état que ce soit.

Copyright © SNUipp-FSU des Landes.

Les directeurs et directrices n'ont à accomplir aucune tâche administrative particulière à ce sujet, sinon transmettre les documents de l'Administration aux non grévistes qui les gèrent eux mêmes. Ils ne certifient rien.

Si des problèmes surviennent (réactions de parents, d'élus, …), aviser la section départementale du SNUipp et transmettre les documents éventuels (tracts, articles de presse, …).

haut

Rôle des directeurs d'école en cas de grève des enseignants

* C. 81-222 du 5/06/1981

Le seul texte qui ait existé réglementant ce rôle était la circulaire n 81-141 du 26 mars 1981. Elle a été abrogée par la circulaire n 81-222 du 5 juin 1981 (B.O.E.N. n23 du 11 juin 81).

Le décret relatif aux "maîtres-directeurs" remettait en cause, dans les faits, le droit de grève des directeurs d'écoles. Il a, lui-aussi, été abrogé.

Depuis, aucun texte nouveau n'a été publié.

Une réponse ministérielle à une question parlementaire publiée le 2 février 1998 (J.O. ANQR) donne quelques précisions :

"Le droit de grève est reconnu aux enseignants du premier degré, y compris aux directeurs d'école. Par ailleurs, les écoles maternelles et élémentaires ne disposent pas de personnels spécifiques pour assurer la surveillance des élèves, ce qui rend difficile l'organisation de l'accueil en cas de grève. La mission du directeur d'école est de rechercher des solutions pour accueillir les enfants, soit en obtenant de la municipalité la mise en place d'un service de texte, soit avec la participation d'enseignants volontaires. Lorsque aucune solution n'a pu être trouvée pour accueillir les enfants, il appartient aux directeurs d'école d'informer les parents suffisamment tôt afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour garder ou faire garder leurs enfants. Les dispositions de l'article L.521-3 du code du travail, relatives à la grève dans les services publics, précisent qu'un préavis doit parvenir à l'autorité hiérarchique cinq jours francs avant la date de la grève. Ce délai permet aux autorités académiques et au directeur d'école de rechercher kes solutions disponibles et d'informer les parents des mesures à envisager lors des mouvements de grève annoncés. D'une manière générale, la continuité du service public en cas de grve est un problème qui ne peut trouver de solution dans le cadre strict de l'éducation nationale ".

haut

Retenues sur traitement pour fait de grève

* C. du 30/07/2003

"L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité…"

Copyright © SNUipp-FSU des Landes.

"Il n'y a pas de service fait :

- lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
- lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction…"

"Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours."

Le trentième est indivisible.

Jurisprudences du Conseil d'Etat

* Arrêt du 11/07/1973, sieur Alliaume (publié au recueil Lebon 1973)

"Si la retenue ne doit pas être obligatoirement opérée sur la rémunération du mois pendant lequel l'absence de service fait a été constatée, le montant de la retenue doit être calculé sur la base de la rémunération du mois au cours duquel s'est déroulée la grève."

* Avis du 08/09/1995, affaire Noyau (publié au Journal officiel du 29/09/1995)

Les retenues pour service non fait s'effectuent sur le traitement brut. En revanche, les retenues pour pension civile et sécurité sociale sont calculées sur la base du traitement brut diminué du (des) jour(s) pour service non fait (1jour = 1/30ème).

A noter : c'est l'Inspection Académique, qui recense les jours de grève, et transmet à la Trésorerie Générale pour chaque enseignant le nombre de jours de service non fait.

C'est la trésorerie générale qui calcule le montant à retirer sur le traitement.

Journée de grève - services effectifs

"Sont considérés comme services effectifs tous les services accomplis en position d'activité. Cette règle est indépendante de la notion de service fait…… ; mais sont en outre considérés comme "services effectifs" les périodes de grève……"

Journée de grève en EREA

En EREA, si le service a été pris la veille d'une journée de grève (nuit), il est évident de ne se déclarer gréviste qu'à lq première heure du jour couvert par le préavis de grève.

La retenue de traitement ne peut dépasser la durée du préavis.

haut

Copyright © SNUipp-FSU des Landes.